

Protection des femmes

Département pilote: Service public fédéral Justice

Document de travail 36

I. DISPOSITIONS A METTRE EN OEUVRE

Protocole l'article 76 - Protection des femmes

1. "Les femmes doivent faire l'objet d'un respect particulier et seront protégées, notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et toute autre forme d'attentat à la pudeur.
2. Les cas des femmes enceintes et des mères d'enfants en bas âge dépendant d'elles qui sont arrêtées, détenues ou internées pour des raisons liées au conflit armé seront examinés en priorité absolue.
3. Dans toute la mesure du possible, les Parties au conflit s'efforceront d'éviter que la peine de mort soit prononcée contre les femmes enceintes ou les mères d'enfants en bas âge dépendant d'elles pour une infraction commise en relation avec le conflit armé. Une condamnation à mort contre ces femmes pour une telle infraction ne sera pas exécutée."
 - A. Base juridique.
 1. Droit international
 - a. Quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.
 - b. Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949.
 - c. Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950.
 - d. Pacte international relatif aux droits civils et politiques fait à New York le 19 décembre 1966.
 - e. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, faite à New York le 18 décembre 1979 (article 4, § 2 et article 6).
 - f. Statut de la Cour pénale internationale, adopté à Rome le 17 juillet 1998 (article 7 § 1, g) et article 8 § 2 b) xxii)).

2. Droit national

- a. Loi du 3 septembre 1952 portant approbation des quatre Conventions de Genève de 1949 (Moniteur belge du 26 septembre 1952).
- b. Loi du 16 avril 1986 portant approbation du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Moniteur belge du 7 novembre 1986).
- c. Loi du 13 mai 1955 portant approbation de la Convention (européenne) de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 (Moniteur belge du 19 août 1955).
- d. Loi du 15 mai 1981 portant approbation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 (Moniteur belge du 6 juillet 1983).
- e. Loi du 11 mai 1983 portant approbation de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979 (Moniteur belge du 5 novembre 1985).
- f. Code pénal : les articles 372 à 378bis du Code pénal incriminent l'attentat à la pudeur et le viol.
- g. Article 29 de la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs qui rétablit l'article 409 du Code pénal.
- h. Loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire, introduisant dans le Code pénal les articles 136ter, 7° et 136quater, § 1^{er}, 4°.

B. Analyse des mesures à prendre

1. Le droit international humanitaire consacre le principe fondamental de l'égalité entre l'homme et la femme, cette interdiction de discrimination n'étant toutefois pas une interdiction de différenciation compte tenu des spécificités de chacun..

Ces égards particuliers ne sont pas définis en droit mais ils recouvrent certaines notions, à savoir l'honneur et la pudeur, la grossesse et l'enfantement. La mention expresse dans certains articles a pour effet de renforcer la portée du principe plutôt que d'en limiter l'application.

2. La IV^e Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre comporte de nombreux articles concernant spécialement les femmes:

- Article 14 al. 1: Création de zones et localités sanitaires et de sécurité au bénéfice des femmes enceintes
- Article 16: Protection générale des femmes enceintes.
- Article 17: Evacuation des femmes en couches.
- Article 21: Transports sanitaires terrestres et maritimes.
- Article 22 al. 1: Transports aériens sanitaires.
- Article 23 al 1: Envoi de médicaments, vivres indispensables, vêtements et fortifiants.
- Article 27 al. 2: Traitement des femmes - Protection spéciale.
- Article 38 al. 5: Etrangers - Personnes non rapatriées – Traitement préférentiel.
- Article 50 al. 5: Territoires occupés - Respects des mesures préférentielles.
- Article 76 al. 4: Traitement des détenues - Logements séparés.
- Article 85 al. 4: Lieux d'internement - Logement - Hygiène - Dispositions spéciales pour les femmes.
- Article 89 al. 5: Alimentation - Suppléments de nourriture.
- Article 91 al. 2: Soins médicaux - Accouchement - Maladies graves.
- Article 97 al. 4: Fouilles.
- Article 98 al. 2: Ressources financières et comptes individuels.
- Article 119 al. 2: Peines disciplinaires - Limites compte tenu du sexe.
- Article 124 al. 3: Locaux pour peines disciplinaires réservés aux femmes.
- Article 127 al. 3: Conditions de transfert des internées malades.
- Article 132 al. 2: Libération, rapatriement et hospitalisation en pays neutre pendant les hostilités ou pendant l'occupation - Accords spéciaux.

Quant au Protocole I, celui-ci complète les Conventions et par là offre à la population civile et, partant, aux femmes non combattantes une meilleure protection juridique :

- L'article 8, a) définit les blessés et malades. Une liste de ces personnes est donnée.
Celle-ci comprend les femmes enceintes et les femmes en couches.
- L'article 70, § 1, vise les actions de secours de caractère humanitaire et impartial qui seraient entreprises. Dans ce cas, priorité doit être donnée aux femmes enceintes ou en couches et aux mères qui allaitent.
- L'article 75, § 5, accorde aux femmes privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé, des égards particuliers.

En qualité de personnes protégées par la IV^e Convention, les femmes bénéficient de toutes les dispositions qui énoncent le principe fondamental d'un traitement humain comportant notamment le respect de la vie, de l'intégrité physique et morale. En outre, elles auront le droit, pour les infractions commises en relation avec le conflit armé, à un jugement rendu par un tribunal impartial et régulièrement constitué respectant les garanties judiciaires.

3. Le paragraphe 1 de l'article 76 a pour objet d'étendre à toutes les femmes se trouvant sur le territoire des Parties en conflit, ce que prévoit en faveur des femmes en tant que personnes protégées l'alinéa 2 de l'article 27 de la IVe Convention rédigé comme suit:

"Les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur."

C'est aussi la répétition, avec l'adjonction du mot viol, du paragraphe 2, point b), de l'article 75 (garanties fondamentales).

La norme de l'article 76 a une portée générale. Elle s'applique aussi bien aux femmes affectées par le conflit armé qu'aux autres, aux femmes protégées par la IVe Convention, comme à celles qui ne le seraient pas. La norme se rattache également au respect de la personne et de l'honneur que prescrit le paragraphe 1 de l'article 75 et au traitement spécial pour les femmes privées de liberté (paragraphe 5).

La mise en œuvre du contenu de ce premier paragraphe dans l'ordre juridique interne belge est assurée par les dispositions suivantes de notre Code pénal :

les articles 375 (pour le viol), 380bis (pour la prostitution) et 373 (pour l'attentat à la pudeur). Remarquons également que la mise en œuvre de ce paragraphe à portée générale est également assurée de manière subsidiaire par le recours à la notion de standard minimum humanitaire qui recouvre les interdictions inconditionnelles communes au droit de Genève et aux instruments des droits de l'homme.

4. Afin de s'assurer que les femmes enceintes et les mères d'enfants en bas âge dépendant d'elles, qui sont arrêtées, détenues ou internées pour des raisons liées au conflit soient relâchées aussi rapidement que possible, le paragraphe 2 de l'article 76 consacre le principe selon lequel leur cas doit être examiné en priorité absolue.

A notre connaissance, aucune disposition du droit belge (ni dans le Code d'instruction criminelle, ni même dans la loi sur la détention préventive du 20 juillet 1990 (Moniteur belge du 14 août 1990), n'assure la mise en œuvre de ce deuxième paragraphe de l'article 76.

En ce qui concerne la peine de mort qui fait l'objet du paragraphe 3, il n'existe aucune disposition relative à cette question dans les Conventions de Genève. L'article 76 comble cette lacune en s'inspirant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 6, alinéa 5 :

« Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes."

Tout en n'interdisant pas de manière absolue que la peine de mort soit prononcée contre les femmes enceintes et contre les mères d'enfants en bas âge, la disposition recommande que dans toute la mesure du possible la peine de mort ne soit pas prononcée. Quant à l'exécution de la sentence celle-ci est interdite.

Au Moniteur belge du 1er août 1996 paraissait la loi du 10 juillet portant l'abolition de la peine de mort pour toutes les infractions y compris les infractions militaires et le temps de guerre. La peine de mort est remplacée par une privation de liberté à vie.

Un projet de révision de la Constitution ayant pour objectif d'inscrire l'abolition de la peine de mort dans la Constitution est à l'examen au Parlement. Il a été adopté par la Chambre des Représentants (DOC 51 0541/001-008) le 19 février 2004 et transmis au Sénat.

II. DEPARTEMENTS CONCERNES

1. Service public fédéral Justice
2. Ministère de la Défense
3. Service public fédéral Intérieur
4. Service public fédéral Affaires étrangères
5. Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement

III. IMPLICATIONS BUDGETAIRES

L'ampleur d'éventuelles implications budgétaires ne peut pas encore être définie.

IV. ETAT DE LA QUESTION

Il importe d'élaborer les dispositions nécessaires afin que les femmes puissent bénéficier des égards particuliers qui leur sont dus en vertu de la IV^e Convention et du Protocole I, en plus de la protection générale dont bénéficient également les autres victimes civiles. Ces mesures s'étendent aux domaines les plus variés.

Elles se rattachent au respect de la personne et de l'honneur que prescrit le paragraphe 1 de l'article 75 (Garanties fondamentales).

Précisons néanmoins que la mise en œuvre du 1^{er} paragraphe est déjà assurée par les dispositions précitées de notre Code pénal et qu'il en va de même pour le troisième paragraphe. En effet, si l'on accepte une interprétation large de l'article 11 du Code pénal, l'esprit de ce troisième paragraphe est respecté.

Par ailleurs, l'article 76 développe les règles de la IVe Convention de Genève concernant la protection des femmes. Il est clair qu'une répartition des compétences doit être opérée entre les différents départements concernés. En matière sanitaire, l'application des articles 14, 16, 17, 21, 22, 23, 85, 89 et 91, pour ne citer que quelques exemples, relève de la compétence du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, tandis que l'application des articles 28, 50 et 132 relève de celle du Service public fédéral Affaires étrangères.

Il faut également attirer l'attention sur la résolution concernant les femmes adoptée le 7 décembre 1995 par la XXVIe Conférence internationale de la Croix Rouge et du Croissant Rouge, ainsi que sur la déclaration d'engagement, pour la protection des femmes dans les conflits armés, du CICR à la 27ème Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui a eu lieu à Genève du 31 octobre au 6 novembre 1999.

Cet engagement a fait l'objet d'un rapport effectué pour la 28ème Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui a eu lieu à Genève du 2 au 6 décembre 2003. Il s'agit d'un « état des lieux » qui reprend toute la mise en pratique de l'engagement ainsi que tous les résultats obtenus.

V. PROPOSITIONS DE DECISION

Il serait donc nécessaire que les départements concernés élaborent les différentes mesures à prendre en exécution de ces articles de la IVe Convention repris supra au point I, B., 2. A cet effet, un groupe de travail restreint devrait être constitué.

VI. DERNIERE MISE A JOUR

Mai 2004.

VII. DATE D'APPROBATION PAR LA CIDH

8 juin 2004.

VIII. ANNEXES

/